

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse et milieux naturels

**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope des prairies à orchis lacté
(*Neotinea lactea*), sur la commune de Balma**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-Pyrénées, complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du 9 février 2016 ;

Considérant le descriptif des stations effectué par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) ;

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à la survie de l'Orchis lacté, espèce protégée en France en vertu des arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 30 décembre 2004 susvisés, présente sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Afin de prévenir la disparition d'individus d'orchis lacté (*Neotinea lactea*), les prairies situées à proximité du lieu-dit « Gleyzes » sont protégées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 1^{er}. – Il est institué, sur le territoire de la commune de Balma, une zone de protection de biotope intitulé « Biotope des prairies à orchis lacté (*Neotinea lactea*), sur la commune de Balma »

Art. 2. – Le périmètre de la zone, d'une superficie d'environ 14 ha 47 a 71 ca, est ainsi défini sur la commune de Balma :

Section	N° parcelle	Surface
BC	14	1 ha 04 a 80 ca
BC	15	2 ha 27 a 93 ca
BC	16	1 ha 54 a 27 ca
BC	17	4 ha 92 a 25 ca
BC	24 (en partie)	0 ha 20 a 65 ca
BC	25	0 ha 79 a 85 ca
BC	28	2 ha 71 a 66 ca
BC	33	0 ha 96 a 30 ca

Le périmètre est cartographié dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public réglementés à l'article 8, il est interdit :

- 1° d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, la mise en prairies artificielles, tout travail du sol (hors passage d'épandeur ou d'épandeur), le drainage ou tout travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies, le boisement artificiel par plantations des prairies, les constructions, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...
- 2° de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.
- 3° de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope (comme les engins agricoles utilisés pour les activités agricoles compatibles avec la conservation de l'orchis lacté, notamment pour les travaux liés à la fauche et à la récolte du foin ainsi que pour l'entretien et la surveillance des animaux pâturants), des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet ;
- 4° de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;
- 5° d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope et exotique ;
- 6° de provoquer ou d'entretenir du feu.

Il est également rappelé que le comité de suivi de biotope émet des avis sur tous travaux ou activités impactant les parcelles concernées par l'arrêté, conformément à l'article 5 du présent arrêté. Des travaux de réhabilitation écologique (suites à des dégâts par exemple) pourront être entrepris à l'initiative ou avec l'accord des propriétaires privés, après avis du comité de suivi de biotope. De tels travaux doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.

Art. 4. – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est notamment passible de la sanction prévue par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 5. – Il est créé un comité de suivi de biotope, ainsi composé :

- 1° le préfet ou son représentant, président,
- 2° le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- 3° le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 4° le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- 5° le directeur du conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- 6° le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- 7° le maire de Balma ou son représentant,
- 8° le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant,
- 9° deux personnalités qualifiées désignées par le préfet.

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'exécution du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires à l'orchis lacté. Il émet également un avis simple sur tous les travaux ou activités (faisant l'objet d'une procédure réglementaire ou non) pouvant impacter les parcelles visées à l'article 2. Cet avis porte uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation adressée par son président.

Selon la nature des projets examinés, le ou les exploitants ou propriétaires fonciers, ainsi que toute personne que le comité de suivi jugera utile d'entendre, seront consultés en tant que de besoin.

Art. 6. – Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées est chargé d’assurer le suivi des populations de *Neotinea lactea*. Il pourra s’associer le concours d’autres experts ou structures naturalistes, notamment l’association Nature Midi-Pyrénées. Les propriétaires et exploitants laisseront un libre accès aux personnes chargées d’assurer ce suivi.

Art. 7. – La chasse s’exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d’animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l’avis du comité de suivi de biotope avant toute autorisation.

Art. 8. – Dans le but d’informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope et de l’orchis lacté, des équipements légers pourront être installés sur le site (panneau d’information en particulier), après avis du comité de suivi de biotope et sous réserve de l’obtention de l’accord du propriétaire concerné et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Balma et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

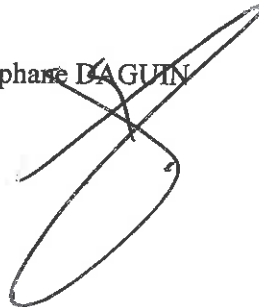
Art. 10. – Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le maire de Balma, le général de brigade, commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les agents assermentés et commissionnés de l’office national de la chasse et de la faune sauvage et de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **24 MAR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Commune de Balma Station d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*)



Légende

 APPB orchis lacté "Gleysses" - Balma
(numéro de parcelle)

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Toulouse, le 24 MAI 2015
Pour le Préfet,
et par délégué,
Le Secrétaire Général

0 5

10 Km

